

**COMMUNE DE**



**Chirols**

## **RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU**

**Modifié par le conseil municipal du 18 décembre 2023  
applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

## Table des matières

### Généralités

<b>1 . LE SERVICE DE L'EAU.....</b>	<b>page 1</b>
1-1 La qualité de l'eau fournie	
1-2 Les engagements du distributeur d'eau	
1-3 Les engagements des abonnés	
1-4 Les interruptions du service	
1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service	
1-6 En cas d'incendie	
<b>2. LE CONTRAT .....</b>	<b>page 4</b>
2-1 La souscription du contrat	
2-2 La résiliation du contrat	
2-3 En habitat collectif, ou dans le cas d'une unité foncière contenant plusieurs logements	
<b>3 . LA FACTURE .....</b>	<b>page 5</b>
3-1 La présentation de la facture	
3-2 L'évolution des tarifs	
3-3 Le relevé de votre consommation d'eau	
3-4 Le cas de l'habitat collectif	
3-5 Les modalités et délais de paiement	
3-6 En cas de non paiement	
<b>4 . LE BRANCHEMENT .....</b>	<b>page 7</b>
4-1 La description	
4-2 L'installation et la mise en service	
4-3 L'entretien	
4-4 La fermeture et l'ouverture	
4-5 Modification du branchement	
<b>5 . LE COMPTEUR .....</b>	<b>page 8</b>
5-1 Les caractéristiques	
5-2 L'installation	
5-3 La vérification	
5-4 L'entretien et le renouvellement	
<b>6. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES.....</b>	<b>page 10</b>
6-1 Les caractéristiques	
6-2 l'entretien et le renouvellement	
<b>7. MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT DU SERVICE .....</b>	<b>page 11</b>
<b>ANNEXE : Tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 .....</b>	<b>page 12</b>

## **Généralités**

Le service de l'eau est exploité en régie par la commune de Chirols.

Il est soumis aux réglementations en vigueur en matière d'AEP (alimentation en eau potable) dont le code de la santé publique et les lois sur l'eau et l'environnement au niveau européen.

Le règlement du service de l'eau désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 3 février 2011, il définit les relations et les obligations mutuelles entre la collectivité régissant la distribution de l'eau, ici la commune, et l'abonné du service. Il est remis à tout usager en tant que « porter à connaissance » et doit être lu et approuvé comme un contrat. Dans le présent contrat :

- ◆ "Vous" désigne l'abonné
- ◆ La commune est désignée par la "collectivité" ou le "distributeur d'eau".

Le réseau communal est alimenté par plusieurs sources et accessoirement par le SEBA (Syndicat des eaux du Bassin de l'Ardèche) auquel la commune adhère avec un contrat d'1 litre d'eau par seconde, utilisé en cas de manque d'eau notamment pendant la période estivale,

(... et toute l'année pour maintenir cette canalisation en bon état sanitaire, en cas de besoin).

## **1 . LE SERVICE DE L'EAU**

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau.)*

### **1-1 La qualité de l'eau fournie**

Le distributeur d'eau est tenu de fournir aux abonnés une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et d'informer les usagers sur toute modification de la qualité susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Pour cela, outre le SEBA qui assure le traitement de l'eau qu'il délivre, l'eau communale est traitée à l'aide de systèmes de traitements automatiques dans certains réservoirs ou par intervention directe par nos agents communaux en attente de traitements automatiques sur tout le réseau prévu dans le cadre du schéma directeur.

Pour vérifier sa qualité, il est procédé régulièrement à des analyses bactériologiques et physico-chimiques sous la responsabilité de l'ARS (Agence Régionale de Santé) sur des différents points du réseau : aux captages, à la sortie des réservoirs, chez des particuliers.

### **1-2 Les engagements du distributeur d'eau**

La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau en qualité et quantité suffisantes et de prendre des mesures qui s'imposent en cas de problèmes dans l'une ou l'autre des situations.

La collectivité est seule propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés.

A ce titre, elle gère, exploite, entretient, répare et rénove ou transforme tous les ouvrages et installations du réseau A.E.P. Les travaux d'entretien courant sont effectués par les employés communaux.

Pour les travaux plus importants, la collectivité est assistée par des techniciens de bureaux d'études et des entreprises qu'elle mandate. Ces personnes habilitées ont alors droit d'accès à ces installations pour effectuer tous travaux, relevés ou contrôles sanitaires ou d'installation, même si elles sont situées sur une propriété privée en informant l'intéressé avant s'il est joignable ou a posteriori en cas d'urgence.

#### **La collectivité s'engage dès lors qu'elle en a connaissance :**

- à informer le public des résultats officiels des analyses par voie d'affichage en mairie.
- à donner des informations sur les caractéristiques de l'eau à la demande des usagers lors des heures d'ouverture de la mairie.
- à effectuer, en cas de besoin des analyses complémentaires qui s'ajoutent au contrôle réglementaire visé par l' ARS.
- à informer les usagers par tous moyens (affichage, mail, téléphone, courrier, visite ; ... ) en cas de problèmes portant sur la qualité de l'eau pouvant porter atteinte à la santé.
- à fournir de l'eau potable en cas de problème qualitatif ou quantitatif dans le plus bref délai pour subvenir aux besoins vitaux, et mettre tout en œuvre pour rétablir la distribution dans de bonnes conditions.

### **1-3 Les engagements des abonnés**

*En bénéficiant du Service de l'Eau, les abonnés sont tenus:*

- de payer les fournitures d'eau consommée et toutes prestations liées à la gestion du réseau d'eau potable communal.
- de respecter les règles d'usage de l'eau.
- de se conformer aux conditions de mise à disposition des installations.

*Ces règles vous interdisent :*

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel, vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou à en mettre à disposition d'un tiers sans en avertir la collectivité, sauf en cas d'incendie.
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat.
- de prélever directement sur le réseau en amont du compteur par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

*Les conditions de mise à disposition des installations ne vous permettent pas de :*

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection.
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives au non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.
- manœuvrer les appareils du réseau public.
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des réseaux distincts, et en particulier, relier un puits, un forage ou une source privée aux installations raccordées au réseau public.
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

*Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites :*

- dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.
- si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé. Outre les poursuites auxquelles vous vous exposez, tous les frais des travaux engendrés par cette mesure seront à votre charge.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, travaux ...).

Dans tous les cas, vous devez vous informer et respecter les règlements communaux en matière d'autorisation d'utilisation ou de restriction en fonction des périodes de l'année.

## **1-4 Les interruptions du service**

Le service de l'eau peut être interrompu pour intervention sur le réseau de manière ponctuelle prévisible pour modification ou extension des installations ou en cas d'incidents pour effectuer des réparations.

Dans toute la mesure du possible, pour une intervention programmée, les abonnés seront prévenus 48H à l'avance de l'interruption de l'alimentation et de la durée envisagée par tout moyen d'information (affichage, mail ou distribution dans les boîtes à lettres).

En cas d'incident, l'information sera diffusée le plus rapidement possible.

Pour tout arrêt lors des travaux, vous devez garder vos robinets fermés pendant la durée de l'intervention.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure.

### **1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service**

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau (arrosage, remplissage des piscines ... ) ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### **1-6 En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit de dédommagement.

Des bornes incendies sont installées dans la commune, leur utilisation ou la mise en œuvre par les particuliers est strictement interdite.

## **2. LE CONTRAT**

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire, être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service*

### **2-1 La souscription du contrat**

Pour souscrire un contrat et bénéficier du service de l'Eau, il suffit d'en faire une demande par écrit, mail ou téléphone à la mairie.

Vous recevrez en retour le règlement de service. La signature du règlement de service et des conditions particulières de votre contrat valent acceptation. Ces documents datés, signés seront remis en mairie afin de convenir d'un rendez-vous pour le branchement.

Votre contrat prend effet à la date de l'ouverture de l'alimentation en eau.

### **2-2 La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez demander la résiliation du contrat à tout moment, en cas de déménagement ou de changement de propriétaire en vous adressant à la mairie.

Vous devez permettre le relevé du compteur par un employé communal dans les 5 jours suivant la date de resocialisation et vous devez fermer le robinet d'arrêt en partant ou demander de le faire faire par un agent communal en cas de difficulté.

La facture sera établie à la date de cette résiliation après le relevé du compteur et de sa dépose éventuelle par l'un des agents communaux.

La facture comprend les frais de fermeture du branchement, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant. Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre

contrat à tout moment en cas de non respect des conditions citées dans le présent règlement.

## **2-3 En habitat collectif, ou dans le cas d'une unité foncière contenant plusieurs logements**

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la **demande du propriétaire** d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), ou de son représentant. Les compteurs individuels desservant les différents appartements seront fournis et posés par le service public de l'eau, aux frais de la personne morale gérante et/ou du propriétaire, après signature des contrats d'abonnement et paiement des différentes taxes comme défini au règlement.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques réglementaires.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place:

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, ou dans une unité foncière contenant plusieurs logements, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et l'abonnement facturé sera égal à un multiple du montant de la part fixe égal au nombre de logements desservis. (Article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Locales)

## **3 . LA FACTURE**

*Vous recevrez deux factures par an : la première en Février, la seconde en Juillet*

### **3-1 La présentation de la facture**

La facture est adressée à tout abonné, elle fait apparaître :

- l'abonnement : une part fixe ou un multiple de part fixe (voir chapitre 2)
- la part variable: le prix du m<sup>3</sup> d'eau et le nombre de m<sup>3</sup> consommés ou estimés
- les redevances obligatoires aux organismes publics (agence de l'eau) TVA.
- la date limite de paiement auprès du Trésor Public

Votre facture peut aussi éventuellement inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **3-2 L'évolution des tarifs**

Les tarifs de l'abonnement et du m3 (part communale) sont fixés et modifiés par délibération du conseil municipal chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Toutes décisions prises sont mentionnées sur les comptes rendus des conseils municipaux durant lesquels le sujet a été traité.

Les taxes et redevances sont fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire. En cas de modification de leur montant, elles seront répercutées de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information complémentaire peut être donnée soit de manière individuelle à la demande, soit par information publique le cas échéant,

### **3-3 Le relevé de votre consommation d'eau**

Le relevé des compteurs est effectué 1 fois par an dans la première quinzaine de janvier par les agents communaux. Vous devez pour cela faciliter l'accès de vos compteurs pour ceux qui sont déjà installés et non accessibles de l'extérieur. Pour ceux dont l'accès est difficile (à l'intérieur des maisons) et en l'absence des propriétaires (résidences principales ou secondaires vous pouvez confier vos clés à une personne de votre choix et communiquer ses coordonnées à la mairie. L'employé communal chargé du relevé prendra contact avec cette personne pour effectuer le relevé.

En cas d'impossibilité de relève, il sera facturé une consommation correspondant à la moyenne des 2 dernières années,

### **3-4 Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place:

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### **3-5 Les modalités et délais de paiement**

En Janvier, le montant représentera l'abonnement semestriel et la consommation réelle. En juillet, le montant représentera l'abonnement semestriel et la consommation estimée des 6 derniers mois.



Chaque facture est à régler auprès de la trésorerie d'Aubenas, sur place ou par courrier conformément à la date indiquée sur la facture.

En cas d' erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture à été sous-estimée.
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture à été surestimée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve:

- de produire une facture de réparation de la fuite.
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part

### **3-6 En cas de non paiement**

La trésorerie d'Aubenas est chargée du recouvrement des factures. En cas de dépassement des délais mentionnés sur la facture, cet organisme effectuera une première relance et si nécessaire lancera une procédure de mise en demeure.

Les usagers en difficulté financière temporaire peuvent s'adresser au Maire de la commune ou au Trésor public habilité à accorder des délais de paiement.

## **4 . LE BRANCHEMENT**

### **4-1 La description**

Le branchement du réseau communal comprend 2 parties :

- Une partie publique composée des canalisations d'amenée jusqu'au compteur inclus.

Cette partie du réseau, sur le domaine public ou privé, est à la charge de la commune qui en assure l'entretien et les réparations éventuelles.

- Une partie privée. en aval du compteur, dont la réalisation et l'entretien incombent à l'abonné et notamment sa mise hors gel.

Votre réseau prive commence au joint (indus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur, ainsi que le compteur appartiennent à la commune, mais l'usager doit s'assurer de son maintien en état.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au point de comptage général de l'immeuble.

### **4-2 L'installation et la mise en service**

Tout le réseau d'installation d'alimentation jusqu'au compteur inclus est réalisé par des entreprises missionnées par la commune, ou bien par les agents communaux.

Le compteur sera placé à la limite de propriété «côté public» pour les nouveaux abonnés.

Les frais restant à la charge du nouvel abonné pour la mise en service représenteront les travaux de branchement au compteur et d'adduction à leur habitation.

Le contrôle de conformité sera effectué par les employés communaux lors des relevés de compteur.

Pour les anciens compteurs, encore dans les propriétés, l'externalisation sera faite au fur et à mesure des interventions sur le réseau (et dans ce cas, les frais seront pris en charge par la commune).

### **4-3 L'entretien**

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas:

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.
- Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

### **4-4 La fermeture et l'ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixes forfaitairement pour chaque déplacement au tarif déterminé dans l'additif au présent règlement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

### **4-5 Modification du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

## **5 • LE COMPTEUR**

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

## **5-1 Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété de la commune.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez, S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à vos besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

## **5-2 L'installation**

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection centre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau,

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

## **5-3 La vérification**

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification seront à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation à été exceptionnellement élevée,

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

## **5-4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais. Dans la mesure du possible, les compteurs seront externalisés

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection à été enlevé.
- il a été ouvert ou démonté.
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ... ).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

## **6. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES**

On appelle « installations privées ». les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

### **6-1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public,

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le

distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif spécial anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses,

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

## **6-2 l'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

En cas d'absence prolongée, en général ou de manière ponctuelle en période hivernale, il est impératif de fermer l'arrivée d'eau au compteur et de purger l'installation intérieure pour éviter tout désagrément, (Fuites accidentelles ou ruptures liées au gel).

## **7. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU SERVICE**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité, Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture et en annexe au présent règlement.

Le tableau, en annexe ci-dessous, présente les tarifs applicables aux factures établies à partir du 1er Janvier 2024 ; ils sont révisables chaque année dans les conditions prévues dans l'article 3-2 ci-dessus.

## ANNEXE : Tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2024

Abonnement pour une habitation individuelle = 1 part fixe	120 €
Abonnement pour habitations multiples = 1 part fixe x nombre de logements desservis	120 € x nombre de logements desservis
Prix du m <sup>3</sup> d'eau consommée :	1,90 €
Fermeture d'un branchement suite résiliation	200 €
Fermeture d'un branchement pour infraction	250 €
Réouverture d'un branchement	200 €
Forfait nouveau branchement	650 €